

**Décision relative aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles**

**Le directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),**

Vu les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.621-3, L.681-3, D.684-1 à D.684-3 et R.684-4 à R.684-10,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40417, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,

**Décide :**

**Article 1 : cadre général**

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) utilise le régime cadre relatif aux aides aux investissements dans les PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

**Article 2 : bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les petites<sup>i</sup> et moyennes<sup>ii</sup> entreprises actives dans la transformation<sup>iii</sup> ou la commercialisation<sup>iv</sup> de produits agricoles<sup>v</sup>, situées en métropole ou dans un des territoires couverts par le champ de compétence de l'ODEADOM, qui ne sont pas des entreprises en difficulté<sup>vi</sup> et qui ne font pas l'objet d'une injonction de récupération d'aide non exécutée.

**Article 3 : coûts admissibles**

Ne sont pas admissibles les aides en vue de la production de biocarburants à partir de cultures alimentaires. L'investissement doit être conforme à la législation de l'Union européenne et à la législation nationale en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

Les coûts admissibles sont constitués des coûts suivants:

- a) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée ;
- b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements neufs jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;
- c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points (a) et (b), tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité ; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points (a) et (b) ;
- d) l'acquisition ou le développement de logiciels et l'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Ne sont pas considérés comme des coûts admissibles :

- les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance,
- les fonds de roulement,
- les investissements destinés à se conformer aux normes de l'Union en vigueur,
- l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements d'occasion.

#### Article 4 : intensité et calcul de l'aide

L'intensité maximale de l'aide est de 75 % du montant des coûts admissibles pour les investissements dans les régions ultrapériphériques.

Ces taux peuvent être majorés de 20 points, pour autant que l'intensité maximale de l'aide ne représente pas plus de 90 %, pour les opérations :

- a) liées à une fusion d'organisations de producteurs ; ou
- b) bénéficiant d'un soutien dans le cadre du Partenariat européen d'innovation.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. Pour le calcul des aides, les chiffres utilisés sont avant impôts, taxes ou prélèvements, la TVA est exclue du bénéfice de l'aide.

Au vu des enveloppes disponibles et pour s'affranchir de l'obligation par l'ODEADOM de la publication de la liste des bénéficiaires, **le montant maximum d'une subvention octroyée par l'ODEADOM est de 499 999 pour des bénéficiaires actifs dans le secteur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles.**

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'Etat exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée par le présent régime.

Les aides d'Etat exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82, du règlement (UE) n° 1305/2013 (FEADER) pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant celle fixée dans le présent régime.

## Article 5 : obligations du bénéficiaire et procédure de mise en œuvre de la subvention

Avant le début du projet envisagé, le bénéficiaire doit présenter auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt une demande d'aide. La demande comporte au moins les éléments suivants :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet envisagé, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide (subvention) et le montant du financement public estimés nécessaires pour le projet (plan global de financement incluant les autres demandes d'aides).

En fonction de la pertinence du projet envisagé, de sa cohérence avec d'une part les objectifs de la politique définie par le ministère en charge de l'agriculture, et d'autre part avec les objectifs déterminés dans les projets de filière au niveau du territoire, ainsi que de la situation budgétaire de la ligne de crédits sollicitée au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration et notifiée par le Directeur de l'Office, la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt étudie le dossier au sein d'une commission administrative réunissant notamment des représentants de la profession agricole.

Le bénéficiaire est ensuite informé des suites données à sa demande par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Chaque aide accordée donne lieu à l'établissement d'une convention de subvention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Chaque convention doit faire référence à la présente décision et comporter la mention suivante : *«Aide allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40417, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015- 2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014».*

L'ODEADOM conserve les dossiers sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime pendant 10 ans à compter de la date d'octroi des aides. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

## Article 6 : publicité

La présente décision fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquates auprès de l'ensemble du secteur agricole tant par l'intermédiaire des instances professionnelles concernées que par toutes autres voies de diffusion, y inclus sur internet.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2020, s'entendant comme la date maximale à laquelle des conventions peuvent être signées.

Fait à Montreuil, le **29 JUIN 2015**

Le directeur de l'ODEADOM,



Hervé DEPERROIS

---

<sup>i</sup> une petite entreprise est une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros

<sup>ii</sup> une entreprise moyenne est une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros

<sup>iii</sup> toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat est un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente

<sup>iv</sup> la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente au consommateur final par un producteur primaire est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle se déroule dans des locaux séparés réservés à cet effet

<sup>v</sup> les produits agricoles sont les produits, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture, énumérés à l'annexe I du règlement (UE) N° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil

<sup>vi</sup> Une entreprise est considérée comme en difficulté si elle répond à l'un des critères suivants :

- a) s'il s'agit d'une société, quelle que soit sa forme juridique, dont la responsabilité est limitée (autre qu'une PME de moins de 3 ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société par actions simplifiée, et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier la société en nom collectif, la société en commandite simple;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) s'il s'agit d'une entreprise qui a reçu une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursée le prêt ou mis fin à la garantie ; ou qui a reçu une aide à la restructuration et fait toujours l'objet d'un plan de restructuration ;
- e) s'il s'agit d'une entreprise, autre qu'une PME, où, pour les deux dernières années :
  - o le ratio d'endettement sur fonds propres est supérieur à 7,5 ;
  - o le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1.